

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« excède le »,

les mots :

« est supérieure ou égale au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision s'agissant du seuil d'assujettissement : les personnes qui sont redevables de l'impôt sur le revenu et qui seront par conséquent assujetties à la contribution prévue au présent article sont celles dont la cotisation d'impôt est supérieure ou égale à 61 euros.